



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections**

**Arrêté n° 53-2025-10-20-00001 en date du 20 octobre 2025
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
intitulée « Championnat régionale Mass Start – Sélectif régional de descente Sprint » sur la rivière « La
Mayenne » le 2 novembre 2025**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières "La Maine", "La Mayenne", "L'Oudon" et "La Sarthe" ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « La Maine », « La Mayenne », « La Vieille Maine », « L'Oudon » et « La Sarthe » dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Didier LE BLANC, représentant l'association Canoë-Kayak Laval, afin d'organiser le championnat régional de descente Mass Start et Sélectif de Descente Sprint, le dimanche 2 novembre 2025 entre 8h00 et 18h00 sur la rivière La Mayenne entre le centre nautique et la cale du Lactopole à Laval ;

VU l'avis des services consultés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande est complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'association Canoë-Kayak Laval, représenté par Monsieur Didier LE BLANC, est autorisée à organiser selon le dispositif de sécurité projeté, la manifestation nautique intitulée « Championnat régional de descente Mass Start et Sélectif de Descente Sprint » prévue le 2 novembre 2025, de 8h00 à 18h00, entre le centre nautique et la cale du Lactopole à Laval, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : la navigation fluviale des bateaux de plaisance sera interdite pendant les compétitions entre 200 m en amont du pont de Pritz (PR 32 + 450) et le barrage de Bootz en aval (PR 33 + 730). cette zone devra être matérialisée par un balisage transversal et délimitée à l'aide de fanions rouges et/ou de signaleurs du club organisateur.

A l'intérieur de cette zone, le stationnement et l'amarrage de toutes embarcations, à l'exception des bateaux de sécurité encadrant la compétition, seront également interdits.

Des créneaux horaires seront dégagés entre chaque compétition pour faire passer les bateaux de plaisance ou autres embarcations sous les ordres et encadrement de l'organisateur.

A l'issue de la journée, les biefs de Bootz et d'Avesnières devront être débarrassés de tout le matériel installé pour l'organisation de cette manifestation (balisage...).

L'épreuve pourra être annulée si le niveau d'eau n'est pas compatible avec les conditions de sécurité requises ou si la qualité de l'eau ne présente pas les conditions nécessaires pour sa bonne organisation.

Le passage sur le chemin de halage devra être maintenu pour les usagers en attirant cependant leur attention par une information affichée en amont et en aval du bassin de compétition.

ARTICLE 3 : pour assurer la sécurité des participants, l'organisateur devra :

- adapter les mesures de sécurité en fonction des conditions de navigation (météo, niveau d'eau) ;
- répartir judicieusement des embarcations en quantité suffisante sur l'ensemble du trajet de la course afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau. Les équipages de ces embarcations seront spécialement chargés des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotés de matériels adaptés (équipement de protection individuelle, bouée, corde...) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable de sécurité ;
- signaler les bords du rivage de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau ;
- veiller à maintenir libre l'accès des mises à l'eau en cas d'intervention du service départemental d'incendie et de secours ;
- maintenir en permanence l'accessibilité des engins d'incendie et de secours ;
- proportionner le dispositif prévisionnel de secours à l'événement dans le respect de la réglementation de la fédération sportive concernée (ou référentiel national DPS), et signaler son activation au CODIS 53 par téléphone via le n°18.

ARTICLE 4 : l'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

L'organisateur devra préalablement s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux ne présente pas de contre-indication.

ARTICLE 5 : dans le cadre du plan Vigipirate, il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

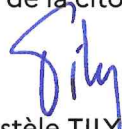
ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché, par les soins et aux frais de l'organisateur, aux deux extrémités de la section définie à l'article 1.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Didier LE BLANC et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval,

le **20 OCT. 2025**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté


Christèle TILY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

